




# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure <a href="#">1998/0099(COD)</a> codécision) Directive	Procédure terminée
Commerce: retard de paiement dans les transactions commerciales Abrogation <a href="#">2009/0054(COD)</a>	
Sujet 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>DELE</b> Délégation PE au comité de conciliation		28/02/2000
		PSE <a href="#">MURPHY Simon Francis</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		01/09/1999
		PSE <a href="#">MURPHY Simon Francis</a>	
Conseil de l'Union européenne	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle		20/10/1997
		PSE <a href="#">HARRISON Lyndon H.A.</a>	
	Commission pour avis précédente		
	<b>JURI</b> Juridique et droits des citoyens		19/05/1998
		PSE <a href="#">BERGER Maria</a>	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
Industrie	<a href="#">2262</a>	18/05/2000	
<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2245</a>	28/02/2000	
<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2200</a>	29/07/1999	
Industrie	<a href="#">2174</a>	29/04/1999	
<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2166</a>	12/03/1999	
<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2146</a>	03/12/1998	
Industrie	<a href="#">2133</a>	16/11/1998	
<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">2149</a>	07/11/1998	
Industrie	<a href="#">2091</a>	07/05/1998	

Evénements clés			
24/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0126	Résumé
07/05/1998	Débat au Conseil	<a href="#">2091</a>	
11/05/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/09/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

02/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A4-0303/1998</a>	
16/09/1998	Débat en plénière		
17/09/1998	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0497/1998	Résumé
28/10/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0615	Résumé
07/11/1998	Débat au Conseil	<a href="#">2149</a>	
16/11/1998	Débat au Conseil	<a href="#">2133</a>	
03/12/1998	Débat au Conseil	<a href="#">2146</a>	
12/03/1999	Débat au Conseil	<a href="#">2166</a>	
28/07/1999	Publication de la position du Conseil	<a href="#">08790/1999</a>	Résumé
16/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/12/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/12/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0099/1999</a>	
15/12/1999	Débat en plénière		
16/12/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0173/1999</a>	Résumé
28/02/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
09/03/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
14/04/2000	Décision finale du comité de conciliation		
01/05/2000	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3620/2000</a>	
18/05/2000	Décision du Conseil, 3ème lecture		
28/05/2000	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	<a href="#">A5-0154/2000</a>	
14/06/2000	Débat en plénière		
15/06/2000	Décision du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T5-0268/2000</a>	Résumé
29/06/2000	Signature de l'acte final		
29/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
08/08/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1998/0099(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive

	Abrogation <a href="#">2009/0054(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 050; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/12585

## Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(1998)0126</a> <a href="#">JO C 168 03.06.1998, p. 0013</a>	25/03/1998	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE226.954	10/06/1998	EP	
Avis de la commission	<b>JURI</b>	PE227.272/DEF	10/08/1998	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0303/1998</a> <a href="#">JO C 313 12.10.1998, p. 0008</a>	03/09/1998	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1125/1998</a> <a href="#">JO C 407 28.12.1998, p. 0050</a>	10/09/1998	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0497/1998 <a href="#">JO C 313 12.10.1998, p. 0124-0150</a>	17/09/1998	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1998)0615 <a href="#">JO C 374 03.12.1998, p. 0004</a>	29/10/1998	EC	Résumé
Position du Conseil		<a href="#">08790/1999</a> <a href="#">JO C 284 06.10.1999, p. 0001</a>	29/07/1999	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1999)1398	10/09/1999	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE231.692	12/11/1999	EP	
Projet de rapport de la commission		PE231.692/ADD	01/12/1999	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A5-0099/1999</a> <a href="#">JO C 296 18.10.2000, p. 0019</a>	13/12/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T5-0173/1999</a> <a href="#">JO C 296 18.10.2000, p. 0132-0173</a>	16/12/1999	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2000)0133	08/03/2000	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation		<a href="#">3620/2000</a>	02/05/2000	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		<a href="#">A5-0154/2000</a> <a href="#">JO C 067 01.03.2001, p. 0013</a>	29/05/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		<a href="#">T5-0268/2000</a> <a href="#">JO C 067 01.03.2001, p. 0174-0278</a>	15/06/2000	EP	Résumé

## Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

## Acte final

[Directive 2000/35](#)

## Commerce: retard de paiement dans les transactions commerciales

---

**OBJECTIF:** lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. **CONTENU:** la proposition de directive contient un ensemble de mesures visant à lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales au sein de l'Union européenne. Ces mesures s'appliquent à tous les retards de paiement entre les entreprises et entre le secteur public et les entreprises. Elles s'appliquent à toutes les entreprises, qu'elles soient ou non constituées en société, ainsi qu'aux indépendants qui exercent un commerce ou une activité professionnelle quelconque. La proposition a pour objectif d'encourager le respect des délais de paiement contractuels, au bénéfice de toutes les entreprises. Elle prévoit un cadre juridique visant à dissuader le paiement hors délais, à permettre une indemnisation adéquate des créanciers lorsqu'ils sont payés avec retard et à mettre en place des procédures en matière de recouvrement des créances ou à améliorer celles qui existent de manière à ce qu'elles soient efficaces, peu coûteuses et rapides. Enfin, des mesures spécifiques sont prévues pour améliorer les pratiques des administrations publiques en matière de paiement. ?

## Commerce: retard de paiement dans les transactions commerciales

---

Les retards de paiement dans les transactions commerciales constituent un facteur-clé d'entrave au développement des PME en Europe. On estime qu'une faillite sur quatre est imputable à des problèmes de cash flow découlant de retards de paiement de factures. Les Etats membres n'ont guère montré d'empressement à s'attaquer à ce problème et M. Lyndon HARRISON (PSE, RU) de se réjouir dès lors, dans son rapport au nom de la commission, de la proposition de la Commission concernant une directive instaurant dans le secteur privé un délai maximum de paiement de 21 jours à compter de la date de la facture, sauf arrangement contraire. La proposition accorde également au créancier le droit bien défini de réclamer un dédommagement pour les frais exposés pour le recouvrement des créances impayées ainsi qu'un taux d'intérêt légal. La commission a déposé de nombreux amendements à ce rapport qui visent à clarifier en bien des points le texte de la Commission européenne. Pour ce qui est des transactions relevant du secteur privé, la commission considère que le délai de paiement de 21 jours devrait courir à partir de la date de réception de la facture -en principe dans les cinq jours suivant son envoi- et non pas à partir de la date de facturation. En ce qui concerne les transactions avec des organismes publics, la commission a déposé des amendements tendant à ramener le délai de paiement de 60 à 45 jours pour les contrats d'un montant n'excédant pas 100.000 écus. Dans le souci d'éliminer les entraves au recouvrement transfrontière des créances, la commission a adopté des amendements instaurant des règles communes régissant l'octroi de titres d'agrément à des organismes de recouvrement de créances qui permettent à ces derniers d'exercer leur activité dans tous les Etats membres pourvu qu'ils remplissent un certain nombre de critères. D'autres amendements visent à définir plus précisément les dédommagements qui peuvent être réclamés et ce qui ne peut être réclamé. Le rapport identifie par ailleurs les charges financières que représentent les délais de paiement contractuels excessivement longs souvent en vigueur dans certains secteurs de l'économie. A cet effet, la commission a adopté un amendement qui invite la Commission européenne à faire rapport sur les longs délais de paiement et leurs conséquences sur le marché unique et les PME et à proposer toutes les dispositions utiles. ?

## Commerce: retard de paiement dans les transactions commerciales

---

En adoptant le rapport de M. Lyndon HARRISON (PSE, RU), le Parlement européen se réjouit de la proposition de la Commission concernant une directive instaurant dans le secteur privé un délai maximum de paiement de 21 jours à compter de la date de la facture, sauf arrangement contraire. La proposition accorde également au créancier le droit de réclamer un dédommagement pour les frais exposés pour le recouvrement des créances impayées ainsi qu'un taux d'intérêt légal. Par ses amendements, le Parlement européen a modifié en bien des points le texte de la Commission européenne en vue de le clarifier. Pour ce qui est des transactions relevant du secteur privé, il considère que le délai de paiement de 21 jours devrait courir à partir de la date de réception de la facture - en principe dans les cinq jours suivant son envoi - et non pas à partir de la date de facturation. Si la date d'échéance précisée dans le contrat est supérieure à 60 jours calendrier, l'acheteur doit fournir, à ses frais, une lettre de change au vendeur précisant explicitement la date de son paiement, et garantie par un établissement de crédit reconnu. Dans le souci d'éliminer les entraves au recouvrement transfrontière des créances, le Parlement a adopté des amendements instaurant des règles communes régissant l'octroi de titres d'agrément à des organismes de recouvrement de créances qui permettent à ces derniers d'exercer leur activité dans tous les Etats membres pourvu qu'ils remplissent un certain nombre de critères (ex: critères élevés d'honorabilité et d'éthique, engagement de ne pas harceler les débiteurs, directeurs généraux ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans, garanties financières pour protéger clients et débiteurs, conservation des sommes recouvrées sur un compte séparé des fonds propres, rapports clairs et réguliers aux clients, contrôle par un organisme privé ou public). D'autres amendements visent à définir plus précisément les dédommagements qui peuvent être réclamés par le créancier (ex: frais d'emprunt ou de découvert bancaire, frais administratifs de recouvrement, frais de recouvrement nés d'une procédure judiciaire) et ce qui ne peut être réclamé (ex: dommages et intérêts découlant de retards de paiement). Le rapport identifie par ailleurs les charges financières que représentent les délais de paiement contractuels excessivement longs souvent en vigueur dans certains secteurs de l'économie. A cet effet, le Parlement a adopté un amendement qui invite la Commission européenne à faire rapport, d'ici au 31/12/2002, sur les longs délais de paiement et leurs conséquences sur le marché unique et les PME et à proposer toutes les dispositions utiles. ?

## Commerce: retard de paiement dans les transactions commerciales

---

La proposition modifiée de la Commission prend en considération la plupart des 27 amendements adoptés par le Parlement européen dans la mesure où ils améliorent le texte initial. Les principaux éléments de la proposition modifiée sont les suivants: a) Définitions: la définition des "transactions commerciales" a été précisée en vue d'inclure les entreprises qui ne sont ni des personnes physiques ni des personnes morales. L'expression "autorités publiques" a été remplacée par celle de "pouvoirs adjudicateurs" et la définition a été simplifiée; b) Délai de paiement, intérêts et dédommagement pour les dommages subis: dans l'ensemble de la directive, le concept de "date d'échéance" a été remplacé par celui de "délai de paiement". Il est également tenu compte de la livraison correcte des biens et services comme condition préalable au défaut

de paiement du débiteur. Pour définir une manière non ambiguë de calculer le délai de paiement, il est stipulé que la facture est réputée reçue au plus tard le 5ème jour calendrier suivant la date de la facture sauf si le vendeur ou l'acheteur peuvent prouver une autre date de réception. La Commission a fait passer le délai de paiement de 60 à 45 jours pour éviter des délais excessivement longs. Bien que les parties contractantes restent en principe libres de convenir de délais de paiement plus longs, ceux-ci ne sont valides que si l'acheteur fournit au vendeur une lettre de change garantie. Les conséquences encourues par l'acheteur s'il ne fournit pas au vendeur une lettre de change sont précisées. Une évaluation sera effectuée dans les trois années pour permettre l'examen des modifications des pratiques de paiement; c) Réserve de propriété: la proposition précise la nécessité pour les parties de convenir de l'utilisation de la réserve de propriété. Ceci peut faire l'objet d'un contrat individuel ou d'un accord tacite s'appuyant sur les documents d'accompagnement des biens ou services concernés. Il est clairement indiqué que la clause de réserve de propriété doit être rendue opposable aux tiers, même en cas de faillite du débiteur. Ils peuvent également adopter des règles juridiques concernant les marchandises incorporées à d'autres biens meubles ou immeubles; d) Promptitude de paiement, délai de paiement, intérêts automatiques: les délais de paiement des marchés publics ont été précisés. La Commission propose un plafond de 100.000 euros pour les contrats de moindre importance fixant un délai de paiement maximum de 45 jours tandis que 60 jours sont proposés pour les contrats dépassant ce montant. La directive est modifiée afin de garantir un traitement égal des sous-traitants et des fournisseurs avec le contractant principal. Ce dernier doit fournir aux sous-traitants et aux fournisseurs une garantie couvrant le paiement de tous les montants dus. A noter que la Commission n'a pu retenir les amendements relatifs aux aspects suivants: - l'ajout d'un article supplémentaire concernant la délivrance d'une autorisation aux organismes de recouvrement de créances; - l'ajout d'un nouveau paragraphe stipulant que les dispositions des Etats membres ne portent pas atteinte aux réglementations relatives à la représentation par des avocats dans les actions en justice.; - l'ajout d'un nouveau considérant relatif aux produits alimentaires périssables; - le droit de réclamer des intérêts à un pouvoir adjudicateur; - l'audit du président du Comité consultatif; - un rapport sur l'évolution de la situation; - un nouveau considérant invitant les Etats membres à faire preuve de vigilance à l'égard de pratiques commerciales déloyales.?

## Commerce: retard de paiement dans les transactions commerciales

---

La position commune du Conseil améliore la situation du créancier dans les trois domaines où des règles harmonisées s'imposent le plus, à savoir le délai au terme duquel des intérêts seront dus, le niveau des intérêts pour retard de paiement, et la nécessité que les procédures de recouvrement pour des dettes non contestées soient normalement menées à bien dans les 90 jours. Le Conseil a fixé le délai au bout duquel les intérêts sont exigibles à 30 jours plutôt qu'à 21 jours à compter de la date de réception de la facture (la moyenne communautaire est actuellement de 39 jours). Il a clairement précisé que le créancier n'est en droit de réclamer des intérêts de retard qu'après avoir rempli ses obligations contractuelles et légales. En ce qui concerne le niveau du taux d'intérêt, le Conseil a réduit la marge de 8 à 6 points de pourcentage et il a supprimé la procédure de comité pour la modification de la marge. Le Conseil a également apporté une solution partielle aux problèmes des longs délais de paiement contractuels: pour certaines catégories de contrats, les Etats membres peuvent fixer le délai d'exigibilité des intérêts à un maximum de 60 jours s'ils empêchent les parties au contrat de dépasser ce délai ou s'ils fixent un taux d'intérêt obligatoire dépassant sensiblement le taux légal. Le Conseil a tenu compte des souhaits du Parlement en soulignant le fait que les PME sont autant pénalisées par des délais de paiement excessifs que par des retards de paiement. De plus, la position commune précise que l'entreprise doit agir dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, excluant ainsi les chefs d'entreprise qui acquièrent des biens et des services à des fins privées et qui sont donc assimilables à des consommateurs. En revanche, dans d'autres domaines couverts par la proposition de la Commission, le Conseil n'a pu confirmer la nécessité, ni même la possibilité d'une harmonisation. Il a ainsi supprimé les dispositions visant la réserve de propriété, une procédure spéciale pour le recouvrement des créances d'un montant maximum de 20 000 euros et des règles spéciales pour les marchés publics.?

## Commerce: retard de paiement dans les transactions commerciales

---

La Commission est d'avis que la position commune est un progrès considérable dans la lutte contre le retard de paiement. Elle aurait préféré qu'une action plus décisive soit prise sur un certain nombre de points et regrette la suppression de l'obligation faite au débiteur de s'acquitter du plein dédommagement des dommages subis par le créancier ainsi que de la reconnaissance mutuelle de la réserve de propriété. La Commission accepte néanmoins la position commune car les chances d'amélioration ne semblent guère nombreuses tant que le Parlement européen ne donnera pas une nouvelle impulsion.?

## Commerce: retard de paiement dans les transactions commerciales

---

La commission a adopté le rapport (procédure de codécision, deuxième lecture) de M. Simon Francis MURPHY (PSE, RU) qui modifie la position commune du Conseil sur la proposition de directive relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. La commission a adopté plusieurs amendements de compromis portant essentiellement sur les points suivants: (1) la commission entend qu'il soit fait en sorte que les pouvoirs publics des Etats membres soient également tenus à un paiement rapide. Les Etats membres doivent veiller à ce que les appels d'offres et les marchés publics comportent des dispositions précises quant aux périodes de paiement et aux dates d'échéance fixées par les autorités contractantes. Des délais doivent être fixés, en particulier, pour l'accomplissement des formalités administratives préalables au paiement. Les Etats membres doivent (2) veiller à ce qu'il existe des moyens appropriés et efficaces pour mettre un terme, dans l'intérêt du créancier, à l'utilisation de conditions manifestement abusives. Le rapport souligne que l'existence de tels moyens permettrait aux PME d'agir collectivement à travers leurs organes représentatifs et d'établir des conditions plus équitables lorsque les commandes sont passées par de grandes entreprises. Il convient également (3) que les Etats membres veillent à ce que le vendeur conserve la propriété des biens durables ou d'équipement lorsqu'une clause de réserve de propriété a été conclue. On entend par "réserve de propriété" l'accord en vertu duquel les marchandises demeurent la propriété du vendeur jusqu'à leur règlement complet. Lorsque le délai de paiement s'est écoulé sans que l'acheteur n'ait acquitté le prix de vente, le vendeur peut exiger que les marchandises lui soient retournées. Enfin (4), la commission a tenu à déterminer les préjudices subis à cause des retards de paiement et pour lesquels le créancier sera habilité à exiger du débiteur réparation du dommage. Figurent parmi ces préjudices: les frais d'emprunt bancaire du créancier, les coûts administratifs de recouvrement exposés par l'entreprise créancière ainsi que les frais de recouvrement par des organismes de recouvrement ou par voie de procédure judiciaire.

## Commerce: retard de paiement dans les transactions commerciales

---

En adoptant le rapport de M. Simon Francis MURPHY (PSE, RU), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil moyennant de nombreux amendements. Le Parlement souhaite rétablir le délai au bout duquel les intérêts sont exigibles à 21 jours plutôt qu'à 30 jours à compter de la date de réception de la facture comme le prévoit le Conseil. Outre les intérêts de retard, le créancier devrait être également en droit de réclamer au débiteur le dédommagement des pertes subies par suite d'un retard de paiement, y inclus les frais d'emprunt ou de découvert bancaire du créancier, les frais administratifs de recouvrement exposés par l'entreprise créancière, les frais de recouvrement par des organismes de recouvrement de dettes et les frais de recouvrement nés d'une procédure judiciaire. Le Parlement demande que les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens appropriés pour mettre fin à l'utilisation de conditions manifestement abusives. Parmi ces moyens, devraient figurer des dispositions permettant aux personnes ou organisations représentant les intérêts des PME de saisir les juridictions ou les instances administratives compétentes. Le Parlement a également rétabli des dispositions concernant la réserve de propriété et la transparence des contrats de marchés publics. Ces contrats devraient notamment comporter des dispositions précises sur les périodes de paiement et les dates d'échéance pratiquées par les adjudicateurs publics. Le Parlement demande aux États membres de veiller à ce que le délai de paiement d'une dette contractuelle d'un adjudicateur public ne dépasse pas 45 jours calendrier sauf si la valeur du contrat dépasse 100 000 euros et que le délai de paiement maximum est de 60 jours calendrier. Tout créancier devrait être en droit de réclamer des intérêts à un pouvoir adjudicateur qui ne s'est pas acquitté dans le délai de paiement d'une dette à payer. Les États membres doivent enfin veiller à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu dans les 60 jours civils (au lieu de 90 jours) après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette. ?

## Commerce: retard de paiement dans les transactions commerciales

---

La Commission accepte la plupart des amendements proposés en deuxième lecture, puisqu'ils rétablissent une bonne partie de ses propositions initiales et comblent des lacunes dans la position commune. La Commission accepte l'amendement demandant que le taux d'intérêt soit majoré de deux points de pourcentage de même que celui relatif à l'indemnisation. Elle retient également la proposition de renforcer la clause de lutte contre les abus tendant à mieux protéger les créanciers contre les acheteurs puissants qui tentent de leur imposer de longs délais de paiement contractuels. Elle se félicite également de la réintroduction d'une série de règles concernant la reconnaissance au niveau communautaire de la réserve de propriété. En revanche, la Commission n'est pas favorable à l'amendement visant à ramener la durée des procédures de recouvrement de 90 à 60 jours. ?

## Commerce: retard de paiement dans les transactions commerciales

---

Le comité de conciliation a abouti à un accord sur un projet commun de directive concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. L'accord comporte les principaux éléments suivants: (1) le secteur public et le secteur privé sont placés sur un pied d'égalité; il est désormais prévu que la directive doit s'appliquer à l'un comme à l'autre secteur, alors que ceci n'était pas clairement établi avant que s'engagent des négociations de conciliation. Par ailleurs, la définition des "autorités publiques" est celle qui est énoncée dans certaines directives communautaires; (2) la clause de "réserve de propriété" est introduite dans la directive et les États membres doivent par conséquent veiller, dans le respect des dispositions nationales applicables visées par le droit international privé, à ce que le vendeur conserve la propriété des biens jusqu'à leur paiement intégral; (3) un accord sur une date de paiement supérieure à 30 jours soit n'est pas applicable, soit peut donner lieu à une action en réparation du dommage lorsqu'il constitue un abus manifeste à l'égard du créancier. La directive vise à interdire la liberté contractuelle au détriment du créancier: lorsqu'un accord a pour objet principal de procurer au débiteur des liquidités supplémentaires aux dépens du créancier, ou lorsque le contractant principal impose à ses fournisseurs et sous-traitants des conditions de paiement qui ne sont pas justifiées à raison des conditions qui lui sont faites, de telles dispositions peuvent être considérées comme des facteurs constitutifs d'un tel abus. En outre, les organisations ayant un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises peuvent saisir les juridictions ou les instances administratives compétentes; (4) le taux d'intérêt pour retard de paiement que le débiteur est obligé d'acquitter correspond au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne, majoré d'un minimum de 7%. Le Conseil dans sa position commune avait proposé un taux de 6%, tandis que le Parlement en deuxième lecture préconisait 8%. La délégation du Parlement européen considère le résultat final de la conciliation comme étant très satisfaisant, étant donné que le projet commun reprend la plupart de ses amendements principaux, soit intégralement, soit sous une forme retravaillée. ?

## Commerce: retard de paiement dans les transactions commerciales

---

En adoptant le rapport de M. Simon MURPHY (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé le projet commun proposé par le comité de conciliation. L'accord comporte les principaux éléments suivants: - le secteur public et le secteur privé sont placés sur un pied d'égalité, il est désormais prévu que la directive doit s'appliquer à l'un comme à l'autre secteur; ceci n'était pas clairement établi avant que s'engagent des négociations de conciliation. Par ailleurs, la définition des "autorités publiques" est celle qui est énoncée dans certaines directives communautaires; - en vertu de la clause de "réserve de propriété", introduite dans la directive, les États membres doivent veiller dans le respect des dispositions nationales applicables visées par le droit international privé, à ce que le vendeur se réserve la propriété des biens jusqu'au règlement intégral; - un accord sur une date de paiement supérieure à trente jours soit n'est pas applicable, soit peut donner lieu à une action en réparation du dommage lorsqu'il constitue un abus manifeste à l'égard du créancier. La directive vise à interdire la liberté contractuelle au détriment du créancier: lorsqu'un accord vise principalement à procurer au débiteur des liquidités supplémentaires aux dépens du créancier ou lorsque la principale entreprise contractante impose à ses fournisseurs et sous-traitants des conditions de paiement qui sont injustifiées, eu égard aux conditions dont elle bénéficiait elle-même, celles-ci peuvent être considérées comme des facteurs constituant un tel abus. Les organisations ayant un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises ont le droit de saisir les juridictions ou les instances compétentes. Le taux d'intérêt pour retard de paiement que le débiteur est obligé d'acquitter correspond au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne, majorée d'un minimum de 7 % (le Conseil proposait dans sa position commune 6 % et le Parlement en deuxième lecture 8 %). ?

## Commerce: retard de paiement dans les transactions commerciales

---

OBJECTIF : lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU: la directive contient un ensemble de mesures visant à lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales au sein de l'Union européenne. La directive couvre tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales. Elle s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé. La directive fixe le délai au bout duquel les intérêts pour retard de paiement sont exigibles à 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Un accord sur une date de paiement supérieure à trente jours soit n'est pas applicable, soit peut donner lieu à une action en réparation du dommage lorsqu'il constitue un abus manifeste à l'égard du créancier. Le créancier n'est en droit de réclamer des intérêts de retard qu'après avoir rempli ses obligations contractuelles et légales. Les procédures de recouvrement pour des dettes non contestées doivent normalement être menées à bien dans les 90 jours après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente. Le taux d'intérêt pour retard de paiement que le débiteur est obligé d'acquitter correspond au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne, majorée d'un minimum de 7 %. Pour certaines catégories de contrats, les Etats membres peuvent fixer le délai d'exigibilité des intérêts à un maximum de 60 jours s'ils empêchent les parties au contrat de dépasser ce délai ou s'ils fixent un taux d'intérêt obligatoire dépassant sensiblement le taux légal. En vertu de la clause de "réserve de propriété", introduite dans la directive, les États membres doivent veiller dans le respect des dispositions nationales applicables visées par le droit international privé, à ce que le vendeur se réserve la propriété des biens jusqu'au paiement intégral. ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/08/2000. ECHEANCE POUR LA TRANSPOSITION : 08/08/2002.?